

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE
CENTRALE



N° N° - 00087

REGLEMENT N° _____/Modifiant et
Complétant certaines dispositions du
Règlement N°000350 du 25
septembre 2020 relatif à la procédure
pour l'application des règles de la
concurrence

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA CEMAC

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire du 30 janvier 2009 ;

Vu la Décision n°27/17-CEMAC-COMMISSION-CCE-SE du 01^{er} novembre 2017 portant nomination du Professeur Daniel ONA ONDO en qualité de Président de la Commission de la CEMAC ;

Vu le Règlement n°06/19-UEAC-639-CM du 07 avril 2019 relatif à la Concurrence et notamment ses articles 6, 7, 9 (6) et 117 ;

Vu le Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence ;

Après avis du Conseil Communautaire de la Concurrence en sa séance du 26 février 2022.

ADOpte :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1 et 6 du Règlement n°000350 du 25 septembre 2020 relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} (nouveau)

Le présent Règlement fixe les procédures, les modalités de fonctionnement et d'organisation et pour l'application des règles de la concurrence telles que fixées par le Règlement relatif à la Concurrence susvisé.

Au sens du présent Règlement, les termes et expressions ci-après, s'entendent

Entreprise : organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels, exerçant une activité économique, à titre onéreux, de manière durable, indépendamment de son statut juridique, public, parapublic ou privé, de son mode de financement et jouissant d'une autonomie de décision. Elle peut être une personne physique, une société civile ou commerciale ou une entité juridique ne revêtant pas la forme d'une société

Activité économique : activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché.

80

Entreprises parties : entreprises directement impliquées dans une opération de concentration.

Entreprises concernées : entreprises impliquées directement ou indirectement dans une opération de concentration, y compris celles appartenant au même groupe que les entreprises directement concernées.

Article 6 (nouveau)

Sur le fondement de l'article 116 du Règlement N°06/19-UEAC-639-CM-33 relatif à la Concurrence susvisé, les frais d'instruction et de procédure sont établis par le Directeur Exécutif après approbation du Président de la Commission, sur proposition du Chef de Service des procédures suivant les modalités ci-après :

En matière de dénonciation de pratiques anticoncurrentielles imputables aux entreprises, les entreprises saisissantes versent une provision pour frais de dossier d'un (1) million de francs CFA, augmenté de 0,25% du montant de leur chiffre d'affaires réalisé dans le marché commun de la CEMAC, au titre de frais d'instruction et de procédure. Sur cette base, le montant des frais de dossier, d'instruction et de procédure est plafonné à cinq cents millions (500 000 000) de FCFA. Ce montant est en fin de procédure mis à la charge des entreprises auxquelles le cas échéant est imputée une infraction et remboursé aux entreprises saisissantes.

En matière de dénonciation par une entreprise faisant partie d'une pratique anticoncurrentielle, aucune provision pour frais de procédure n'est exigée.

Les organisations de consommateurs agréées et les administrations publiques saisissantes sont dispensées du paiement des provisions pour frais de procédure.

En matière de contrôle d'opérations de concentration, les entreprises concernées versent une provision pour frais de dossier, d'instruction et de procédure d'un montant équivalent à 0,25% du chiffre d'affaires total réalisé ensemble par ces entreprises sur le marché commun de la CEMAC. Sur cette base, le montant des frais de dossier, d'instruction et de procédure est plafonné à un milliard (1.000.000.000) de FCFA.

En matière consultative, comme en matière de pratiques étatiques, aucune provision pour frais de procédure n'est exigée.

En matière de pratiques étatiques restrictives de concurrence, aucune provision pour frais de procédure n'est exigée.

Article 2

L'annexe relative aux notes interprétatives fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 3

Le Présent Règlement entre en vigueur à la date de sa signature et sera enregistré, publié au Bulletin Officiel de la Communauté, ainsi que, à la diligence des autorités nationales, au Bulletin Officiel des Etats membres.

Fait à Malabo, le 16 Mars 2022

LE PRESIDENT

Pr. Daniel ONA ONDO



bb

ANNEXES 5 • Note interprétative de certaines notions

a. Marché en cause

Afin d'apprécier l'effet d'une pratique anticoncurrentielle et identifier une position dominante, le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission utiliseront comme critères, entre autres, la part de marché, le chiffre d'affaires des entreprises concernées et le montant de la transaction. Pour déterminer cette part de marché, il est nécessaire d'avoir préalablement défini le « marché en cause ». Ce marché est le résultat de la combinaison entre le « marché de produits ou de services en cause » et le « marché géographique en cause ».

Le marché de produits ou de services en cause comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés.

Les facteurs considérés comme déterminants dans l'identification de ce marché sont notamment les suivants :

- le degré de similitude physique entre les produits et/ou services en question ;
- toute différence dans l'usage final qui est fait des produits ;
- les écarts de prix entre deux produits ;
- le coût occasionné par le passage d'un produit à un autre s'il s'agit de deux produits potentiellement concurrents ;
- les préférences établies ou ancrées des consommateurs pour un type ou une catégorie de produits ;
- les classifications de produits (nomenclatures des associations professionnelles)

Le marché géographique en cause correspond, quant à lui, au territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait, notamment, que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes.

Les facteurs considérés comme déterminants sont notamment les suivants :

- la nature et les caractéristiques des produits ou services concernés ;
- l'existence de barrière à l'entrée ;
- les préférences des consommateurs ;
- des différences appréciables de parts de marché ou des écarts de prix substantiels,
- les coûts de transport

Pour appréhender le marché en cause dans une affaire d'abus de position dominante ou de contrôle de concentration, le territoire géographique d'un Etat membre, quel qu'en soit le poids économique, peut être considéré comme une « partie substantielle ou significative du marché commun de la CEMAC », au sens des articles 33, 58 et 68 du Règlement N°06/19-UEAC-639-CM du 07 avril 2019 relatif à la concurrence.

b. Accords, Conventions, Décisions d'associations, Ententes expresses ou tacites, Actions concertées ou Coalitions

L'article 30 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM du 07 avril 2019 relatif à la concurrence, sur le fondement de l'article 23 de la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC), interdit toutes ententes, accords, conventions, ententes expresses ou tacites entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises, toutes actions concertées ou coalitions, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun de la CEMAC. Le contenu de ces accords, décisions et pratiques est précisé par le présent Règlement.

En ce qui concerne la forme juridique de ces actes, le Conseil Communautaire de la Concurrence et la Commission de la CEMAC en feront une interprétation large des notions « Accords, Conventions, Décisions d'associations, Ententes expresses ou tacites, Actions concertées ou Coalitions », lesquelles peuvent être regroupées sous le terme « Ententes »

L'existence d'un accord entre parties au sens de l'article 30, susmentionné, n'implique pas nécessairement un contrat écrit. Il suffit que l'acte résulte d'un accord de volonté entre les parties pour tomber dans le champ d'application de l'article 30.

Les décisions d'associations d'entreprises se manifesteront, notamment, sous la forme de délibérations des associations professionnelles.

Enfin, de simples comportements parallèles peuvent constituer un accord ou une pratique concertée.

c. Opération de concentration de dimension communautaire

Sur la base de l'article 59 alinéa 2 du Règlement 06/19-UEAC-639-CM susmentionné, « une opération de concentration est de dimension communautaire, lorsque les entreprises parties à l'opération réalisent ensemble sur le Marché Commun un chiffre d'affaires supérieur à dix (10) milliards de francs CFA hors taxe, ou qu'elles détiennent ensemble plus de 30% du marché ».

Les deux seuils prépondérants sont alternatifs et non cumulatifs. Ainsi, lorsque l'un des deux seuils est atteint, l'opération de concentration est de dimension communautaire.

Sur le fondement de l'article 22 alinéa 4 du Règlement N°06/19 susmentionné, « les autorités nationales de la concurrence sont habilitées à contrôler les opérations de concentration en-deçà des seuils fixés à l'article 59 du Règlement n°06/19 susmentionné sur le fondement de leur loi nationale ».

Par conséquent, l'opération est de dimension nationale uniquement lorsque les entreprises parties à l'opération réalisent ensemble sur le marché Commun un chiffre d'affaires inférieur ou égal à dix (10) milliards de FCFA, hors taxe, ou alors qu'elles détiennent ensemble moins de 30% du marché.

d. Prescription en matière de poursuite et d'exécution

L'Article 112 du Règlement N°06/19-UEAC-639-CM du 07 avril 2019 relatif à la Concurrence dispose : « Le délai de prescription des infractions prévues par le Règlement est de cinq (05) ans ».

L'Article 69 du Règlement 06/19-UEAC susmentionné dispose :

« La Commission dispose d'un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date de réception de la notification complète pour se prononcer sur l'opération de concentration. Passé ce délai, l'opération de concentration est réputée autorisée ».

Toutefois, le délai de prise de décision peut être suspendu et reporté à une date ultérieure, sur le fondement de l'article 55 alinéas 1 et 2 du Règlement 000350 du 25 septembre 2020 susvisé, lequel dispose « La notification prend effet à la date de la réception des indications complètes par le CCC. Le CCC délivre sans délais aux parties notifiantes ou au représentant commun un accusé de réception de la notification. Une demande de compléments à la suite du constat du caractère incomplet des informations communiquées suspend les délais.

En application de l'article 55 alinéa 1 du Règlement 000350 susvisé, les demandes de renseignements écrites de la Commission ou du CCC entraînent la suspension du délai de prise de décision en matière de contrôle des concentrations.

e. Entreprises concernées et Entreprises parties

Les expressions « Entreprises concernées et Entreprises parties » ne se limitent pas à une forme juridique, mais font référence à une notion économique. Ainsi, le calcul des chiffres d'affaires à prendre en considération notamment dans la détermination des frais de dossier, d'instruction et de procédure, doit permettre d'apprécier la force économique de l'entreprise concernée dans son ensemble et pas seulement celles des entités juridiques impliquées dans le montage de l'opération.

En effet, lorsque le Règlement N°06/19-JEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 Relatif à la Concurrence utilise la notion « entreprise partie ou concernée » pour le calcul des seuils de chiffres d'affaire ou de part de marché des entreprises au titre du contrôle des concentrations, il vise (i) les entreprises directement concernées par l'opération de concentration, mais aussi (ii) toutes les entreprises indirectement concernées, c'est-à-dire celles appartenant au même groupe que les entreprises directement concernées.

(i). Entreprises directement concernées

Dans le cas d'une fusion, ce sont les entreprises qui fusionnent.

Dans le cas d'une acquisition du contrôle unique, c'est l'entreprise acquéreuse d'une part et l'entreprise cible ou acquise ou dont le contrôle est acquis d'autre part, le vendeur n'est pas une entreprise concernée ni directement ni indirectement, sous réserve que le vendeur ne détienne plus une participation dans la société cible.

Dans le cas d'une acquisition de la société cible par un groupe d'entreprises par l'entremise d'une de ses filiales, les entreprises directement concernées sont la société cible et la filiale acquéreuse pour autant que cette dernière ne soit pas un simple vecteur utilisé pour l'acquisition. Il s'agit en effet d'aller à la réalité économique en perçant le voile social des « coquilles vides ». Dans ce cas, l'entreprise mère est considérée comme entreprise directement concernée.

Dans le cas d'un contrôle conjoint, les entreprises directement concernées sont toutes les entreprises qui prennent le contrôle de l'entreprise commune, nouvellement créée.

(ii). Entreprises indirectement concernées (notion de groupe)

Une fois déterminée l'entreprise concernée pour le type d'opération en cause, il est agrégé au chiffre d'affaires de celle-ci, celui des entreprises dont elle détient le contrôle au sens exposé précédemment, à savoir le chiffre d'affaires :

- a) de l'entreprise concernée ;
- b) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée dispose directement ou indirectement :
 - soit de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation ;
 - soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote ;
 - soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ;
 - soit du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;
- c) des entreprises disposant dans une entreprise concernée, des droits ou pouvoirs énumérés au point (b) ;
- d) des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point (c) dispose des droits ou pouvoirs énumérés au point (b) ;
- e) des entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées aux points (a) à (d) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point (b).

f. Modalités de calcul des frais de dossier, d'instruction et de procédure

Dans le cadre d'une prise de contrôle, pour chacun des acquéreurs, le calcul prend en compte toutes les activités du groupe d'entreprises et non celles des seules filiales directement impliquées dans l'opération ou celles relatives aux marchés concernés ou affectés par l'opération.

Pour le cédant, seul le chiffre d'affaires de l'entreprise ou des entreprises cédées est pris en compte. Ainsi, lorsque la concentration consiste en l'acquisition de parties, constituées ou non en entités juridiques d'une ou de plusieurs entreprises, seul le chiffre d'affaires se rapportant aux parties qui sont l'objet de la concentration est pris en considération au titre du ou des cédants.

Les frais de dossier, d'instruction et de procédure sont acquittés par les entreprises notifiantes avant tout examen au fond du projet de concentration. Faute de paiement préalable des frais de dossier, d'instruction et de procédure, le dossier de notification du projet de concentration est déclaré irrecevable par le Président de la Commission de la CEMAC, après avis du Conseil Communautaire de la Concurrence.

Au titre du contrôle de l'opération de concentration, pour le calcul du chiffre d'affaires, une distinction est opérée entre l'entreprise cédante et l'acquéreur. /